

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NORMÉTAL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2014**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIE NON FONDÉES OU FAUSSES ALARMES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à remédier aux problèmes provoqués par le déclenchement de fausses alarmes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Martin Joseph, appuyé par monsieur Djino Marcotte et résolu par les membres du conseil d'adopter le présent règlement et de statuer ce qui suit :

**SECTION I - DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TERRITOIRES VISÉS ET/OU DESSERVIES**

Les territoires visés sont ceux de : Normétal, Clermont (partie), St-Lambert, Val St-Gilles, Val-Canton, Val-Paradis et Villebois.

**ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES**

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4. EXCEPTION**

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un immeuble d'une commission scolaire dont le propriétaire ou l'occupant a compétence en matière d'enseignement primaire ou secondaire, sauf dans le cas de travaux de réfection.

**ARTICLE 5. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« système d'alarme » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO<sub>2</sub>, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé ou un véhicule;

« fausses alarmes » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.

« personne morale » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

« autorité compétente » désigne le conseil municipal ou son représentant;

« responsable de l'application du présent règlement » : tout membre du Service des incendies, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;

## **SECTION II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6.**

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

### **ARTICLE 7.**

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

### **ARTICLE 8.**

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 9.**

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

## **SECTION III - DROIT DE PÉNÉTRER**

### **ARTICLE 10.**

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

## **SECTION IV - INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION**

### **ARTICLE 11.**

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

### **ARTICLE 12.**

Tout responsable de l'application du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

### **ARTICLE 13.**

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

## **SECTION V - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 14.**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) tout membre du Service des incendies;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

## SECTION VI - INFRACTION

### ARTICLE 15.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17 tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

## SECTION VII - FRAIS D'INTERVENTION

### ARTICLE 16.

Les frais de toute intervention d'un responsable de l'application du présent règlement, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

## SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 17.

Le conseil municipal autorise de façon générale les responsables chargés de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Alarme non fondée	Personne physique	Personne morale
1 <sup>e</sup> alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 <sup>e</sup> alarme non fondée	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 <sup>e</sup> alarme non fondée	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 <sup>e</sup> alarme non fondée	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 <sup>e</sup> alarme non fondée	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 <sup>e</sup> alarme non fondée	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

En cas de récidive suivant la 6<sup>e</sup> alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7<sup>e</sup> alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

## SECTION VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Jacques Dickey, Maire

  
Lyne Blanchet, Directrice générale

Avis de motion : 14 juillet 2014  
Adopté le : 8 septembre 2014

